

Convention tripartite relative aux modalités de collaboration entre
Enedis, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et l'Agence
d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise

pour l'élaboration du Schéma directeur pour les infrastructures de
recharges pour véhicules électriques

Entre

MAMP, Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est à Marseille, 58 boulevard Charles Livon Le Pharo 13007, représentée par :

Monsieur Henri PONS, Vice-Président Transports et Mobilités Durables, dûment habilité par arrêté n° 20/151/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction et par délibération du Bureau n° du 10 mars 2022 portant approbation de la dite convention ,
ci-après désigné « MAMP » ,

et

l'Agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise, association régie par la loi de 1901 et l'article 48 de la loi n° 99-553 du 25 juin 1999 dite "d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire", modifiée par l'article 1er de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, régulièrement déclarée à la préfecture de Marseille, représentée par son président, Madame Laure-Agnès CARADEC,
ci-après désigné « l'AGAM »

et

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €uros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social, 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Frédéric BERINGUIER, Directeur Territorial Provence Alpes du Sud, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée « Enedis » ,

d'autre part,

individuellement désigné ci-après la « Partie » et conjointement les « Parties ».

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS D'ENEDIS	4
2.1 Elaboration du SDIRVE	4
2.2 Partage d'expertise et méthodologie	5
ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AGAM	6
ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE MAMP	7
ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES	7
ARTICLE 5 : DURÉE	7
ARTICLE 7 : RÉILIATION	7
ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ	7
ARTICLE 9 : COMMUNICATION	8
ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ	8
ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	9
11.2 Propriété et exploitation des Livrables	9
ARTICLE 12 : CLAUSE DE NON EXCLUSIVITÉ	10

Il a été rappelé ce qui suit

Le schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (ci-après « SDIRVE ») définit les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit.

Il est mis en œuvre par les collectivités locales compétentes en matière de déploiement de bornes de recharges sur leur territoire, au titre de l'article L 2224-37 CGCT.

L'AGAM a été sollicitée par MAMP pour l'assister dans l'élaboration de son SDIRVE.

En tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (« GRD ») et conformément à l'art L 353-5 CE et au décret n°2021-565 du 10 mai 2021 *relatif aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables*, Enedis est associée par MAMP, à la phase de concertation nécessaire à l'élaboration du SDIRVE.

Dans ce cadre, Enedis apporte tout au long du processus d'élaboration du SDIRVE :

- D'une part sa contribution de GRD sur l'optimisation du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux missions qui lui incombent ;
- D'autre part son expertise acquise pour ses propres besoins en matière de développement de la mobilité électrique.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de collaboration détaillée dans le guide d'accompagnement relatif aux SDIRVE publié par le Ministère de la transition écologique.

Afin de permettre d'intégrer le plus en amont possible, au sein de l'étude réalisée par MAMP et l'AGAM, les préconisations du GRD, les Parties se sont rapprochées afin de convenir des principes méthodologiques entourant leur collaboration.

En conséquence il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de déterminer les principes de collaboration entre Enedis, MAMP, et l'AGAM pour l'élaboration d'un SDIRVE.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS D'ENEDIS

2.1 Elaboration du SDIRVE

Le SDIRVE comprend un diagnostic, un projet de développement et des objectifs chiffrés, un calendrier de mise en œuvre précisant les ressources à mobiliser, et un dispositif de suivi et d'évaluation. Enedis apporte sa contribution sur chacune de ces étapes de construction du SDIRVE.

Concernant l'impact du déploiement des IRVE sur le réseau public de distribution d'électricité, Enedis s'engage :

- A fournir une évaluation des capacités d'accueil du réseau au regard des infrastructures de recharge ouvertes au public envisagées par MAMP conformément à l'article R 353-5-3 CE ;
- Réaliser des analyses d'impact réseau à partir de la localisation précise des implantations d'IRVE retenues pour une réalisation dans les 2 ans, en cohérence avec les besoins identifiés dans le SDIRVE, afin d'éviter dans la mesure du possible des extensions ou renforcements du réseau, conformément à l'article R 353-5-4 CE.

Concernant le diagnostic de la mobilité sur le territoire, Enedis s'engage à :

- Partager, au regard des études dont elle dispose, un **état des lieux du développement de la mobilité électrique des IRVE ouvertes au public et une estimation de l'offre de recharge non ouverte au public existante**, sur le territoire de MAMP. Enedis proposera notamment une segmentation par type de véhicules (Véhicule léger, utilitaires légers, taxis, bus...) ;
- Partager au regard des études dont elle dispose un **état des lieux des IRVE et de leur utilisation** en proposant notamment une segmentation par type de bornes (recharge normale, hub urbain, rapide en grande itinérance, à destination) et par localisation (domaine public, accessible au public, domaine privé) ;
- Contribuer à **l'évaluation des besoins en IRVE** à échéance de moyen terme (3 ans maximum) et à échéance de long terme (5 ans minimum), sur la base des indicateurs quantitatifs définis par MAMP.

2.2 Partage d'expertise et méthodologie

Enedis mettra à disposition de MAMP et de l'AGAM, pour discussion, les scénarii qu'elle a élaborés dans le cadre de sa mission de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le développement du parc de véhicules électrique et des IRVE tous usages et ouvertes au public (hors flux transfrontaliers, report modal, tourisme) sur le territoire français métropolitain. Enedis partagera ses scénarios avec MAMP et l'AGAM.

La contribution d'Enedis aux réflexions relatives à la phase diagnostic du SDIRVE sera apportée sous forme de graphiques et de représentation géographiques construites à partir des données brutes dont elle dispose sur l'état actuel du parc de véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables (« VE/VHR ») par commune, et du nombre d'IRVE ouvertes au public (OAP) déclarées auprès de Gireve.

Seules des données agrégées seront communiquées à MAMP et à l'AGAM.

Ce partage d'expertise concernera :

- Les hypothèses nationales sous-jacentes sur le développement des VE/VHR ;
- Le nombre de VE/VHR sur le périmètre et aux horizons temporels du SDIRVE (3 et 5 ans) ;
- La méthode d'évaluation du besoin en IRVE OAP en fonction du nombre de VE/VHR ;
- Le nombre d'IRVE OAP à la maille communale (ou d'arrondissement sur la commune de Marseille) sur le périmètre et aux horizons temporels du SDIRVE (3 et 5 ans).

Ces scénarios et ces données seront discutés avec MAMP et l'AGAM et comparés à ceux que ce dernier aura élaborés dans le cadre de son étude.

Enedis pourra également faire état des projets de déploiement d'IRVE OAP portés par des aménageurs publics ou privés, dont elle a connaissance, afin de rationaliser l'équipement d'IRVE sur le domaine public.

Par ailleurs, lors de l'évaluation des capacités d'accueil du réseau, Enedis mettra à disposition les capacités d'injection restantes sur le réseau à différentes échelles, à l'aide de son outil CAP'TEN. Enedis fournira par ailleurs une aide à la compréhension des conditions de raccordements des IRVE OPA, en fonction des puissances (recharge normale <36kVA, recharge rapide >50kVA, recharge super rapide >150kVA...).

Enfin, en fonction du scénario choisi et du positionnement des IRVE OAP proposés par l'AGAM en lien avec MAMP, Enedis évaluera l'impact réseau du déploiement des IRVE OAP pour aider à l'optimisation de leur emplacement en proposant un code couleur (vert, orange, rouge) pour les différents emplacements proposés au regard des travaux engendrés sur le réseau public de distribution.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AGAM

L'AGAM accompagne la construction du SDIRVE, en étroite collaboration avec MAMP et Enedis.

Cette mission d'accompagnement suit l'ensemble des phases : diagnostic, stratégie, et réalisation du schéma, en concertation avec les différentes parties prenantes (communes, EPCI, AOM, etc.).

Concernant la phase de diagnostic, la mission d'accompagnement de l'AGAM consiste à établir le diagnostic du SDIRVE en se faisant l'ensemblier des données produites par MAMP et Enedis avec ses propres données ; cela consiste notamment à :

- Produire des éléments de diagnostic afin de mettre en évidence le contexte général du territoire et les pratiques de mobilité des habitants du territoire ;
- Appuyer les éléments de diagnostic par la réalisation de cartographies et de tableaux ;
- Produire les supports de présentation pour les réunions de pilotage.

Concernant la phase de stratégie, la mission d'accompagnement de l'AGAM consiste à fournir un cadre d'animation qui permettra de déterminer la stratégie de MAMP pour son SDIRVE ; cela consiste notamment à :

- Elaborer la méthodologie d'animation des ateliers avec les élus communaux de MAMP afin de définir la stratégie du SDIRVE ;
- Evaluer l'impact des politiques locales de mobilité prévues par les collectivités (par exemple mise en place de transports collectifs et report modal, besoin de déplacements transfrontaliers, besoin de déplacements touristiques) ;
- Fournir des chiffres de scénarios de développement de VE/VHR et expliciter les hypothèses afférentes à ces scénarios, et aux 2 horizons temporels du SDIRVE fixés par la collectivité (horizon temporel opérationnel de 3 ans maximum et un horizon de long terme de 5 ans minimum) ;
- Expliciter la méthodologie de projection des IRVE OAP (à partir des scénarios de développement de VE/VHR et à partir de ses hypothèses de répartition des besoins de recharge à domicile, au travail, ou sur IRVE OAP sur la base d'une segmentation des bornes : pour usagers sans place de parking, bornes rapides sur grande itinérance, hub urbains et recharge à destination (à proximité des gares, aéroports, commerces, lieux touristiques, hôpitaux, services publics...) ;
- Assurer l'animation des ateliers de co-construction ;
- Faire la synthèse des travaux et formaliser le SDIRVE en étroite collaboration avec MAMP et Enedis.

Concernant la phase de réalisation, la mission d'accompagnement de l'AGAM consiste à apporter son expertise pour le calendrier de mise en œuvre et la méthodologie concernant le suivi et l'évaluation du SDIRVE.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE MAMP

MAMP communique à l'AGAM et à Enedis, les modalités de concertation retenues pour l'élaboration du SDIRVE, et notamment les objectifs et le calendrier de la démarche.

MAMP s'engage à informer régulièrement Enedis tout au long de la phase de concertation, à faire appel à son expertise et à recueillir son avis.

A cette fin, des points réguliers seront organisés avec l'AGAM et Enedis.

MAMP valide la phase de diagnostic et la stratégie retenue et valide le SDIRVE finalisé avant envoi au préfet.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La Convention ne donne pas lieu à rémunération. Tous les coûts encourus par une Partie dans le cadre de la préparation, la négociation et l'exécution de cette Convention ainsi que le travail et les missions qui en découlent seront supportés par cette Partie.

ARTICLE 5 : DURÉE

La Convention est conclue pour la durée des travaux d'élaboration du SDIRVE jusqu'à la date de son dépôt en préfecture.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par chacune des Parties, sous réserve d'une notification adressée à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de 15 jours.

En tout état de cause, les missions menées conjointement par les Parties au moment de la résiliation, seront menées à leur terme.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages directs et certains qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance, responsables les une vis-à-vis des autres d'éventuels dommages indirects.

Par ailleurs, la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du SDIRVE et la remise des livrables, reste de la responsabilité exclusive de MAMP et de l'AGAM. La responsabilité d'Enedis ne saurait être engagée à ce titre.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par notification, dans un délai de dix (10) jours suivant son apparition, préalablement à toute action qu'elle pourrait mener pour en obtenir réparation.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Les actions de communication sur la signature et l'exécution de la Convention seront élaborées et réalisées conjointement entre l'AGAM, Enedis et MAMP.

Chaque Partie devra avoir validé au préalable et par écrit les supports de communication, y compris l'utilisation des logos.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ

La « Partie Emettrice » désigne la Partie qui communique des informations à l'autre Partie.

La ou les « Partie(s) Bénéficiaire(s) » désigne une plusieurs Partie(s) qui reço(i)ven)t des informations de l'autre Partie.

L'expression « Informations Confidentielles » désigne toutes les informations techniques, commerciales, stratégiques, financières ou de quelque nature que ce soit contenues dans les documents (ou tout autre support tangible tel que logiciel, fichier, produit ou équipement) communiqués par la Partie Emettrice à la Partie Bénéficiaire dans le cadre de la Convention revêtue de la mention « confidentiel ».

La Partie Bénéficiaire s'engage à considérer comme strictement confidentielles les Informations Confidentielles et par conséquent à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation expresse de l'autre Partie. En cas d'autorisation, un accord de confidentialité sera signé entre la Partie Bénéficiaire et le tiers à qui elle souhaite divulguer des Informations Confidentielles, dans les mêmes termes que le présent Article. Il est en outre entendu que la Partie Bénéficiaire s'engage à ne communiquer ces Informations Confidentielles qu'à ceux des membres de son personnel qui devront nécessairement en avoir connaissance dans le cadre de l'objet de la Convention et à prendre toutes dispositions afin d'empêcher leur divulgation par ce personnel.

La Partie Bénéficiaire s'engage à ne faire aucun usage des Informations Confidentielles dans un autre but que celui décrit dans l'objet de la présente Convention. Ces dispositions ne sauraient être interprétées comme lui conférant une autorisation ou un droit quelconque de licence d'exploitation industrielle ou commerciale des Informations Confidentielles.

La présente Convention ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles la Partie Bénéficiaire apporterait la preuve écrite :

- Qu'elles étaient en sa possession ou qu'elles étaient tombées dans le domaine public avant qu'elles ne lui soient communiquées par l'autre Partie ;
- Qu'elles sont, postérieurement tombées dans le domaine public et ce, sans violation des termes de la présente Convention ;
- Qu'elle les a licitement acquises d'un tiers sans engagement de secret.

Sans préjudice des stipulations précédentes du présent Article, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données et, en particulier, la protection des Données Personnelles.

ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les mots et les groupes de mots utilisés dans le présent article et dont la première lettre est en majuscule, ont la signification qui leur est donnée ci-dessous, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel.

« **Droit(s) de Propriété Intellectuelle** » et « **Propriété Intellectuelle** » : désignent toute invention, création, signe ou autre élément d'une partie faisant l'objet d'une demande de brevet, d'un brevet ou d'une marque, d'un nom de domaine ou déposé en tant que dessin et modèle ou susceptible d'être protégé par le droit d'auteur, les droits des bases de données ou par tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle ou susceptible de constituer un élément protégeable ou propriétaire (données, savoir-faire, algorithmes, réalisations non brevetées, etc.).

« **Connaissances Propres** » désigne tout savoir-faire ou connaissance sur lequel ou laquelle l'une des Parties a acquis, au moment de la signature de la Convention ou indépendamment de l'exécution de celui-ci, des Droits de Propriété Intellectuelle de toute nature ou pour lequel ou laquelle l'une des Parties détient, au moment de la signature de la Convention ou indépendamment de celui-ci, une licence d'exploitation.

« **Livrables Enedis** » désigne l'ensemble des éléments fournis par Enedis au titre de ses engagements détaillés à l'article 2 de la Convention.

« **Résultats** » désigne toute méthodologie ou toute connaissance développée ou mise au point au titre de l'Accord, ou pour l'exécution de la Convention, et tous les documents qui les formalisent, ainsi que ce qui formalise la réalisation par Enedis des Livrables, quel qu'en soit le support, qu'ils soient protégeables par des titres privatifs (brevets, marques, dessins, modèles, topographies de semi-conducteurs, ...) ou par des droits privatifs (logiciels, outils logiciels, design,...) ou qu'ils ne soient pas protégeables par des titres ou des droits privatifs.

11.1 Propriété et exploitation des Connaissances propres

La présente Convention n'entraîne aucun transfert de Droit de Propriété Intellectuelle entre les Parties, chacune demeurant seule propriétaire de ses Connaissances Propres. Chaque Partie peut disposer librement de ses Connaissances Propres, notamment en les modifiant ou en les exploitant par voie de licence, sans en rendre compte et sans verser une quelconque rémunération à l'autre Partie.

11.2 Propriété et exploitation des Livrables

Les Parties reconnaissent que les Livrables Enedis comportent des éléments qui formalisent, ou incorporent des Connaissances Propres appartenant à Enedis.

Sans préjudice des stipulations de l'article 10 de la Convention, l'AGAM et MAMP bénéficient d'un droit d'exploitation des Livrables Enedis en ce compris les Connaissances Propres Enedis qui y sont incorporées. Ce droit d'exploitation est consenti à titre gratuit et non exclusif et sans droit de sous licence et comprend le droit de reproduire, représenter, modifier ou adapter les Livrables Enedis. Lorsque tout ou partie des Livrables Enedis est reproduit tel quel par l'AGAM ou MAMP pour les besoins de l'exécution du Marché, l'AGAM et MAMP s'engagent à faire apparaître immédiatement après le Livrable ou la partie du Livrable concerné, la mention « © Enedis ».

Toute autre utilisation par l'AGAM ou MAMP devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit d'Enedis.

Les Livrables d'Enedis ne doivent pas être utilisés d'une manière qui laisserait croire qu'Enedis parraine, soutient, donne son agrément d'une quelconque manière aux biens, services fournis, d'une autre société qu'Enedis.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE NON EXCLUSIVITÉ

Dans le cadre du service public de l'électricité, Enedis assure la desserte rationnelle du territoire en électricité ainsi que le raccordement et l'accès au RPD dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Enedis est libre de conclure des accords similaires avec d'autres bureaux d'études dans le respect des clauses de confidentialité prévues à l'Article 10.

Fait àle

En 3 exemplaires originaux

Pour Enedis,

Frédéric BERINGUIER

Directeur Territorial
Provence-Alpes du Sud

Pour MAMP

Henri PONS

Vice-Président
Transports et Mobilités durables

Pour l'AGAM

Laure-Agnès CARADEC

Présidente